

capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76097

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier la norme journalière actuelle sur le nickel prévue par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et d'y ajouter une norme annuelle.

Ce projet de règlement vise à réduire les incertitudes économiques associées à l'application de la norme actuelle tout en maintenant la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les modifications prévues à ce projet de règlement ont un impact positif sur les entreprises puisqu'elles auront une plus large marge de manœuvre dans leur production en raison de l'ajout d'une norme annuelle. Elles n'entraînent pas de nouvelles formalités administratives ni de coûts supplémentaires pour les entreprises. En ce qui concerne les impacts pour les citoyens, les modifications permettent de prévenir et de limiter les impacts sur la santé publique à un niveau qualifié d'acceptable suivant les normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Houde, directeur général de la direction

générale du suivi de l'état de l'environnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 7<sup>e</sup> étage, boîte 22, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro 418 521-3820, poste 4743 ou par courrier électronique à l'adresse : Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur François Houde, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.1)

**1.** L'annexe G du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel,  
composés de  
(mesuré dans les  $PM_{10}$ )<sup>2</sup> 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»

par les lignes suivantes :

«Nickel,  
composés de  
(exprimé en Ni,  
mesuré dans les  $PM_{10}$ )<sup>2</sup> 7440-02-0 0,07 0,005 24 heures

Nickel,  
composés de  
(exprimé en Ni,  
mesuré dans les  $PM_{10}$ )<sup>2</sup> 7440-02-0 0,02 0,002 1 an».

**2.** L'annexe K de ce règlement est modifiée par le remplacement de la ligne

«Nickel,  
composés de  
(mesuré dans les  $PM_{10}$ )<sup>2</sup> 7440-02-0 0,014 0,002 24 heures»

par les lignes suivantes :

«Nickel,  
composés de  
(exprimé en Ni,  
mesuré dans les PM<sub>10</sub>)<sup>2</sup> 7440-02-0 0,07 0,005 24 heures

Nickel,  
composés de  
(exprimé en Ni,  
mesuré dans les PM<sub>10</sub>)<sup>2</sup> 7440-02-0 0,02 0,002 1 an».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76095

## Projet de règlement

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
(chapitre B-1.2)

### Dépôt légal des documents publiés autres que les films — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films, dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajouter le document numérique à la liste des catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis, ainsi que d'ajouter les banques de données, les bases de données, les données brutes et certains sites Web à la liste des catégories de documents publiés soustraites à l'obligation de dépôt.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Anne Milot, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 475, Boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, téléphone : 514 873-1101, poste 3111; courriel : anne.milot@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture et des Communications,*  
NATHALIE ROY

## Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés autres que les films

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
(chapitre B-1.2, a. 20.10)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (chapitre B-1.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**1.** Les catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis sont les suivantes :

1<sup>o</sup> la carte géographique, y compris les cartes représentant les planètes et l'espace céleste;

2<sup>o</sup> l'estampe;

3<sup>o</sup> le livre d'artiste;

4<sup>o</sup> le document numérique. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«39<sup>o</sup> les banques de données, les bases de données et les données brutes;

40<sup>o</sup> les sites Web, sauf ceux des organismes réputés publics visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) et ceux des médias couvrant l'actualité nationale québécoise. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76087